



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Emilie Fauduet
Nos réf. : LM/EF/D22-00 442
Tél : 05.56.24.83.41
Mél : emilie.fauduet@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **03 MAI 2022**

LA PRÉFÈTE

à

**SAS AMÉNAGIR
20 chemin du Petit Bordeaux
33610 CANEJAN**

Objet : Dossier de déclaration concernant la réalisation d'une opération d'aménagement « LE HAMEAU DU CHEVALIER » sur la commune de BOULIAC – dossier CASCADE n°33-2021-00241

P.J : Projet d'arrêté de prescriptions spécifiques

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la réalisation d'une opération d'aménagement « LE HAMEAU DU CHEVALIER » (23 lots privatifs à bâtir pour du logement individuel et un macrolot pour du logement social) sur la commune de BOULIAC, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques correspondant.

Conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire part de vos observations éventuelles sur ce projet. Sans réponse de votre part à l'issue de ce délai, je considérerai que vous n'avez aucune observation relative à ces prescriptions.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la cellule de
Gestion Quantitative de l'Eau



Ludovic MARTIN



Arrêté n° 2022/05/XX-00X du

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'une opération
d'aménagement « LE HAMEAU DU CHEVALIER » (23 lots privatifs à bâtir pour logement individuel et
un macro-lot pour logement social (20 logements)) sur la commune de BOULIAC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.163-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – M^{me} Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **6 décembre 2021**, présenté par la SAS AMENAGIR, enregistré sous le n° **33-2021-00241** et relatif à la **réalisation d'une opération d'aménagement « LE HAMEAU DU CHEVALIER » (23 lots privatifs à bâtir pour logement individuel et un macro-lot pour logement social (20 logements)) sise « Avenue de la Belle étoile / Route de Tresses » sur la commune de BOULIAC** ;

VU les compléments demandés au déclarant le 5 janvier 2022 dans le cadre de l'instruction du dossier, et la réponse du déclarant reçue en date du 4 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SAS AMENAGIR en date du 3 mai 2022 ;

VU la réponse de la SAS AMENAGIR en date du XX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de construction porté par la SAS AMENAGIR sur la commune de Bouliac visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'identification de 4900 m² de zones humides sur l'emprise du projet ;

CONSIDERANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une fois la démarche ERC appliquée les zones humides sont complètement évitées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER :

Il est donné acte à la SAS AMENAGIR, domicilié 20 Chemin du Petit Bordeaux - 33610 CANEJAN, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de sa note complémentaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser son opération d'aménagement « Le Hameau du Chevalier » sur la commune de Bouliac.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	36 284 m ² (3,63 ha)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Aucune destruction de zones humides induites par le projet (évitement total)	Non concerné

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur la commune de Bouliac sur les parcelles de référence cadastrale AE 65, 66, 67, 514 et 783.

Le site de projet situé au Nord-Est du bourg de Bouliac, à l'intersection de l'Avenue de la Belle Etoile et la Route de Tresses à une emprise de 36 284 m².



Figure 1 : Localisation géographique du projet

Ce projet d'aménagement est concerné par trois zones humides (ZH) qui seront intégralement évitées tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

- une ZH de 400 m² au sud-est du projet,
- une ZH de 3300 m² à l'ouest,
- une ZH de 1200 m² au nord-ouest.



Figure 2 : Localisation des zones humides

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage (cf. figure 3), les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.



Figure 3 : Mesures d'évitement sur zones humides

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@girondedev.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Les zones humides évitées sont mises en défens (cf. balisage figure 3). Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu. De plus, des panneaux pédagogiques sont mis en place afin d'informer et de sensibiliser les entreprises au respect de la protection de ces zones.

Les pistes d'accès au site, la base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins, la zone de stockage du bois lors des travaux de défrichage sont situées en dehors de l'ensemble des zones humides (cf. figure 3).

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement et assurer leur maintien durant la durée du chantier.

Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, le déclarant les porte à la connaissance de la DDTM33, avec les mesures de réduction et de compensation rendues nécessaires, lesquelles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'évitement des zones humides en phase d'exploitation

- **Gestion et entretien des zones humides**

L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée d'exploitation et doivent être protégées par la mise en place d'une clôture pérenne.

Le déclarant met en place aux abords des zones humides évitées une mesure d'accompagnement visant à valoriser l'intérêt de ce type de milieu humide (panneaux pédagogiques, photos, illustrations ...).

Une gestion adaptée est prévue sur ces espaces avec :

- l'interdiction de modifier les groupements végétaux en place, d'abattre des arbres et de planter des espèces ornementales ou décoratives ;
- l'adaptation des périodes d'intervention en fonction des opérations d'entretien et des cycles biologiques des espèces ;
- la lutte contre l'apparition ou la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

La gestion des zones humides sera assurée par la future association syndicale (ASL). **Dès l'ASL créée, le déclarant transmet à la DDTM33 la convention co-signée qui précise les mesures de gestion mises en œuvre. En cas de dissolution de cette ASL, le ou les propriétaires seront garants des présentes prescriptions. Cette obligation devra être stipulée dans le ou les actes de vente inhérent(s) à ce projet.**

- **Suivi écologique des zones humides**

Les zones humides « évitées » bénéficient d'un protocole de suivi. **Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, le diagnostic des zones humides en fin de chantier et le diagnostic à l'issue des 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.**

Si à l'issue du bilan quinquennal, ces zones s'avèrent être impactées, elles devront être compensées.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

De part la configuration du projet et la topographie du terrain, l'opération comporte deux bassins versants dans lesquels les eaux pluviales seront collectées gravitairement et stockées dans deux structures réservoirs de type Solution Alvéolaire Ultra-Légère « SAUL ». Des ouvrages de régulation (avec débit de fuite à 3 l/s/ha) seront installés en aval des bassins versants.

L'exutoire final de ces eaux pluviales se situe dans un fossé existant en limite sud de l'opération.

Les eaux de ruissellement du bassin versant 1 seront collectées dans une SAUL de 82,7 m³ (44 m² * 1,98 m) située entre les lots n°11 et 12.

Les eaux de ruissellement du bassin versant 2 seront collectées dans une SAUL de 38,5 m³ (41 m² * 0,99 m) située entre les lots n°16 et 17.

Les eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées des espaces privatifs seront quant à elles traitées à la parcelle par leur propre moyen en fonction des hypothèses d'imperméabilisation propre à chaque lot et elles seront évacuées à débit régulé (3 l/s/ha).

A noter que le lot n°17 est directement raccordé à une canalisation se rejetant dans l'exutoire final.



Figure 4 : Localisation des solutions compensatoires pluviales

Afin d'optimiser l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le déclarant en assure l'entretien et veille notamment à la bonne réalisation des opérations suivantes :

- contrôle visuel 2 fois par an des regards, avaloirs (réseau de collecte), des ouvrages en lien avec les solutions compensatoires,
- curage annuel des regards d'admission des eaux pluviales,
- hydrocurage des conduites d'eaux pluviales et des structures réservoirs tous les 5 à 10 ans,
- contrôle des ouvrages de régulation après chaque période pluvieuse et curage si besoin, nettoyage des ouvrages en cas de dépôts constatés,
- nettoyage du revêtement de surface des structures réservoirs.

Le déclarant assure l'entretien régulier des ouvrages de régulation (1 à 2 fois par an) pour éviter l'obturation de l'orifice calibré.

En cas de pollution accidentelle, les structures réservoirs doivent être remplacées.

ARTICLE 7 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 8 : Données GéomCE

Les mesures d'évitement sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou Mapinfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bouliac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Bouliac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau et nature

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 180-21
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
« LE HAMEAU DU CHEVALIER » (23 LOTS PRIVATIFS À BÂTIR)

COMMUNE DE BOULIAC

Dossier CASCADE n° 33-2021-00241

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 6 décembre 2021, présenté par SAS AMÉNAGIR représenté par M. Eric GARCIA, enregistré sous le n° 33-2021-00241 et relatif à la réalisation d'une opération d'aménagement « LE HAMEAU DU CHEVALIER » (23 lots privatifs à bâtir pour logement individuel et un macrolot pour logement social (20 logements)) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS AMÉNAGIR ⁽¹⁾

SIRET : 880 025 770 00012

20 chemin du Petit Bordeaux - 33610 CANEJAN

concernant la réalisation d'une opération d'aménagement « LE HAMEAU DU CHEVALIER » (23 lots privatifs à bâtir pour logement individuel et un macrolot pour logement social (20 logements)) dont la réalisation est prévue sur la commune de BOULIAC « AVENUE DE LA BELLE ÉTOILE/ROUTE DE TRESSSES » sur les parcelles cadastrées Section AE n° 65 à 67, 514 et 783.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant Intercepté par la zone d'étude correspond à l'emprise du projet soit une surface totale d'environ 36.284 m ² (3,63 ha)	Déclaration	-

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **BOULIAC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **BOULIAC**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « *...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2021

**Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature**

Alexandre MARTINEAU



P.J. :

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

